

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04866

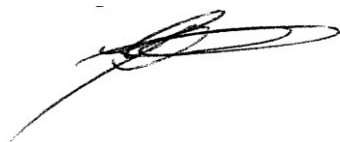
Numéro SIREN : 424 245 884

Nom ou dénomination : SWISSLIFE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2021 sous le numéro de dépôt 25927

SWISSLIFE FRANCE
Société anonyme au capital social de 267 767 056,68 €
Siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret
424 245 884 RCS Nanterre

Certifié conforme



**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un le vingt-sept mai à neuf heures trente,

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions prises, par le Gouvernement pour lutter contre sa propagation, issues notamment de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par les ordonnances n°2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020, le conseil d'administration décide de tenir cette assemblée par des moyens de télécommunications

Les actionnaires de SwissLife France se sont réunis par des moyens de télécommunications en assemblée générale mixte sur convocation du Président du Conseil d'administration

Il a été dressé une feuille de présence des actionnaires présents par des moyens de télécommunications ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Charles RELECOM préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration

SwissLife AG, société de droit suisse au capital social de 587 350 000 CHF dont le siège social est situé 40, quai du Général Guisan, 8022 Zurich (Suisse), RC. CH.020.5.901.324.6, représentée par Monsieur Matthias AELLIG ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Pierre LASSUS représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix présentes en assemblée et acceptant ces fonctions, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Madame Céline GEROME est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la Loi. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes, le cabinet PriceWaterHouseCoopers Audit SA représenté par Madame Christine BILLY, régulièrement convoqués, est absent, excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la convocation ou du courriel adressés à chaque actionnaire ;
- une copie de la convocation adressée par lettre recommandée ou du courriel avec demande d'avis de réception aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée générale et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- la liste des actionnaires ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ; et

- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise
- les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020
- les rapports des commissaires aux comptes
- le texte du projet des résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et déclare que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-96, L. 225-147, R. 225-83, R. 236-3 et R. 236-5 du Code de commerce ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion inclus le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'exercice clos le 31/12/2020
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2020 - Quitus à donner aux administrateurs
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2020
- Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations relevant de l'article L 225-38 du Code de Commerce
- Montant des rémunérations aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos au 31/12/2020
- Renouvellement du mandat de 4 Administrateurs

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'article 16 des statuts : Direction Générale – paragraphe : Directeurs Généraux Délégués
- Pouvoirs

Puis sont présentés à l'assemblée le rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

.../...

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'augmenter de deux à trois le nombre de Directeurs Généraux Délégués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier à l'article 16 des statuts : Direction Générale, le paragraphe Directeurs Généraux Délégués comme suit:

Article 16 – Direction Générale

Il est modifié au paragraphe : **Directeurs Généraux Délégués**

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à trois.

Le reste de l'article est inchangé.

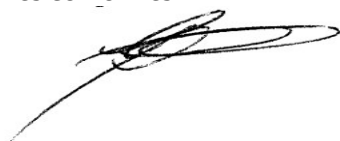
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SWISSLIFE FRANCE

**Société anonyme au capital de 267 767 056,68 €
Siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret
424 245 884 RCS Nanterre**

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

S T A T U T S

**MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 MAI 2021**

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 : Forme

La Société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 : Dénomination

Sa dénomination est *SWISSLIFE FRANCE*.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 : Objet

L'objet de la Société est directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une société, par tous moyens et, en particulier, par apports en nature ou en numéraire, par souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, et la gestion de ces participations par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature dans toutes sociétés ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- l'exercice et le financement de toute action sociale et constitution de droits non contributifs en découlant.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social est sis *7 rue Belgrand - 92300 Levallois Perret*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

Capital – Apports - Actions

ARTICLE 6 : Capital – Apports

1. Capital

Le capital social est fixé à 267 767 056,68 €. Il est divisé en 88 266 405 actions.

2. Apports

Le 29/08/1999, il a été apporté à la société la somme de 50 000 Euros en numéraire, divisée en 5 000 actions de 10 Euros chacune.

Il a été apporté ultérieurement à la société :

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 09/12/1999 la somme de 677 051 480 Euros par apport en nature.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2000 une somme de 35 000 000 euros par apports en numéraire
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2000 une somme de 1 859 880 euros par apports en numéraire
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2000 une somme de 36 367 370 euros par apports en nature puis une somme de 25 141 870 euros par apport en nature.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2001, une somme de 16 825 100 € par apports en numéraire.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 novembre 2002, a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SOCIAFRANCE (SOCIETE D'ASSURANCES DE FRANCE) société anonyme au capital de 8 400 000 €, dont le siège social est 60 boulevard de la Liberté – 59717 LILLE Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 320 461 924, société dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 30 681 165,77 € et le passif pris en charge ressortait à 1 095 524,72 € soit un actif net apporté de 29 585 641,05 €. La prime de fusion s'est élevée à 8 109 030,70 €.

- L'assemblée générale mixte en date du vendredi 24 juin 2005 a décidé une réduction de capital d'un montant de 113 943 000 € par réduction de la valeur nominale des actions et a affecté ce montant à l'apurement partiel du report à nouveau déficitaire qui passe ainsi d'un montant négatif de (113 943 085,47 €) à une somme négative de (85,47 €).
- Par décision en date du 30 juillet 2008, le conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, a procédé à la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 438 000 000 € par réduction de la valeur nominale des actions pour ramener le capital social à un montant nominal de 240 352 700 €.
- L'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2008 a approuvé l'apport en nature par Rentenanstalt/SwissLife à la Société de l'ensemble des actions nouvelles émises par SwissLife Assurance et Patrimoine en rémunération de l'apport à son profit de l'activité d'assurance-vie exercée par Rentenanstalt/SwissLife sous forme de succursale en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'outre mer et à Monaco pour un montant net de 30 410 381,13 € ; en rémunération de cet apport, il a été attribué à Rentenanstalt/SwissLife 9 036 835 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la Société au titre d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 27 414 356,68 €.

Le capital social de 240 352 700 € est porté à 267 767 056,68 € divisé en 88 266 405 actions.

ARTICLE 7 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Actions

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société ou du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Cession des Actions

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore le cas échéant sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes des titres les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, de même que la cession au profit d'un administrateur du nombre d'actions requis par l'article 12 des présents statuts, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

La décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours du point de départ de ce délai le retrait de sa demande, de faire acquérir les actions.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit :

- tout d'abord, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus imparti au cédant pour retirer sa demande, informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'opération projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs des actions. A l'expiration du délai de quinze jours, après l'envoi de cette lettre, les réponses sont récapitulées et l'attribution des actions est faite entre les acquéreurs proportionnellement au nombre des actions dont ils ont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes,
- et, à défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus, stipulé sur la totalité des actions à transmettre, faire acquérir les actions dont il s'agit :
 - soit par un actionnaire de son choix ou par un tiers,
 - soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction du capital social.

L'acquisition, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, a lieu si elle est réalisée, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge soit du ou des cessionnaires, soit de la Société lorsqu'il y a réduction de capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, à lui adresser un ordre de cession accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription. La Société lui remet alors une attestation destinée au consignateur des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas manifesté, le virement sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification du virement lui sera faite dans la quinzaine de la date par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel des droits ci-dessus stipulés. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourront éventuellement être exercés les droits de rachat dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus, en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel des droits de rachat ci-dessus stipulés, ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourront être exercés les droits de rachat ci-dessus stipulés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société – Commissaires aux comptes

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1° Les administrateurs représentant les actionnaires :

Ils sont au nombre de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la société.
Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

2° Les administrateurs représentant les salariés :

Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité d'Entreprise.

Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés parmi le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes auxquelles l'obligation s'impose. Leurs contrats de travail doivent avoir une ancienneté supérieure à deux ans.

Si deux Administrateurs sont désignés ceux-ci doivent être un homme et une femme.

La durée des fonctions des Administrateurs représentant les salariés est de quatre ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est attribué à un salarié désigné dans les mêmes conditions.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

ARTICLE 13 : Délibérations du Conseil d'Administration

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le Conseil d'Administration nomme, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire, qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'administration pourra prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant de ces attributions propres à savoir :

- Procéder à des nominations à titre provisoire entre deux assemblées générales en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs
- De convoquer l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal
- Procéder à des nominations à titre provisoire, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance
- Procéder à des nominations à titre provisoire lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.
- Autoriser les cautions, avals et garanties dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'état.
- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire
- Convoquer l'assemblée générale
- Transférer le siège social dans le même département

Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Secret des réunions

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus au secret à l'égard de toutes les informations données.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération, ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 : Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. Les Actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier son choix.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Nomination – Révocation du Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas dépasser l'âge de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 17 : Conventions réglementées

Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale Dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la Société doit procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

Assemblées Générales

ARTICLE 19 : Réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres. Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : Assemblées Ordinaires – Assemblées Extraordinaires

- (a) Les assemblées générales ordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.
- (b) Les assemblées générales extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à se prononcer sur la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme sociale nouvellement adoptée.

TITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 21 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social a une durée de quatre mois qui commence le 1^{er} septembre 1999 et prend fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 22 : Dividendes

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 : Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 24 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.